



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 16 AVR. 2024 mettant en demeure M. Abel LHOTELLIER de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 208 Hameau du Bosc Renoult à YERVILLE (76760)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 L.541-21-5, R.543-155-1 et R.543-155-7;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspectrice de l'environnement, suite à sa visite inopinée du 8 mars 2024 sur le site de M. Abel LHOTELLIER, faite à ce dernier par courrier en date du 25 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que lors de sa visite du 8 mars 2024 sur le site exploité par M. Abel LHOTELLIER sis 208 Hameau du Bosc Renoult à YERVILLE (76760), l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface estimée d'environ 140 m²;

que le jour de la visite, l'exploitant a déclaré exercer une activité de démontage de véhicule hors d'usage (VHU) ;

que l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) est classable au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'une surface de stockage de 100 m² ;

que la surface d'entreposage de VHU présents sur site lors de la visite dépasse le seuil de 100 m², et qu'ainsi; les activités exercées par M. Abel LHOTELLIER sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que cette activité est exploitée par M. Abel LHOTELLIER sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément préfectoral requis conformément à l'article R. 543-155-7 du même code ;

que cette activité est exploitée par M. Abel LHOTELLIER sans satisfaire aux règles d'exploitation applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Abel LHOTELLIER de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

M. Abel LHOTELLIER, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le site sis 208 Hameau du Bosc Renoult à YERVILLE (76760), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tard sous un délai de 4 mois après notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en déposant une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement et en évacuant une partie des véhicules hors d'usage présents, via des filières dûment autorisées, afin de limiter ses activités de stockage sous le seuil des 100 m² ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de YERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 –

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de YERVILLE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à M. Abel LHOTELLIER.

Fait à ROUEN, le

16 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

